



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SPONTEX de respecter l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2017 pour ses installations implantées à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 de mesures complémentaires réglementant le fonctionnement de certaines des installations de l'usine exploitée par la société SPONTEX à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2017 imposant à la société SPONTEX une surveillance des rejets atmosphériques et des valeurs d'émission des rejets atmosphériques pour son site de Beauvais ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2017 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant limite les émissions diffuses et notamment celles identifiées dans l'évaluation des risques sanitaires INERIS-DRC-16-152169-03679A transmise le 24 août 2016 et ayant participé à l'évaluation des impacts sanitaires.

A cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- *avant le 31 mars 2017 : modification des tuyauteries de transport des effluents aqueux de manière à ce que toutes les arrivées d'eaux à traiter soient disposées sous le niveau d'eau de l'installation à laquelle elles sont raccordées afin de limiter les dégagements de disulfure d'hydrogène ;*
- *avant le 30 septembre 2017 : neutralisation préalable des effluents provenant de VISKASE de manière à maintenir le pH dans les bassins de décantation et neutralisation à un niveau supérieur à 7,2 ;*
- *avant le 31 mars 2018 : fermeture de certaines ventelles et extracteurs en toiture des ateliers suite à la mise en place de captage des gaz issus de l'étape coagulation électrique.*

En tant que de besoin, l'exploitant met en place un plan d'actions afin de poursuivre la réfection des bâtiments et notamment des toitures dans le but de réduire les sources d'émissions diffuses sur la plateforme. » ;

Vu la visite d'inspection du 5 avril 2018 réalisée dans l'usine exploitée par la société SPONTEX implantée à Beauvais ;

Vu les observations de la société SPONTEX par courrier du 4 mai 2018 ;

Vu le rapport du 3 mai 2018 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'absence de réponse de l'exploitant ;

Vu les derniers résultats des mesures en H₂S réalisées dans l'environnement autour de la plateforme chimique ;

Considérant que lors de la visite du 5 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la neutralisation à pH 7,2 des effluents arrivant dans les bassins de décantation et neutralisation n'est pas réalisée ;
- la fermeture des ventelles n'est pas achevée. En effet, 8 ventelles sur 12 ont été changées.

Considérant que les concentrations en H₂S à proximité immédiate du site restent élevées, et n'atteignent pas les niveaux attendus en termes de risque sanitaire ;

Considérant que le niveau élevé de ces concentrations est en majeure partie lié aux émissions diffuses de H₂S de la plateforme chimique dont fait partie la société SPONTEX ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPONTEX de respecter les prescriptions dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La société SPONTEX exploitant une installation de fabrication d'éponges sise 74 rue de Saint-Just-des-Marais, B.P 309 à BEAUVAIS (60026) est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2017 en :

- neutralisant à un pH minimum de 7,2 les effluents arrivant dans le bassin de décantation et de neutralisation,
- changeant les 4 ventelles identifiées comme sources de rejets diffus.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée. Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

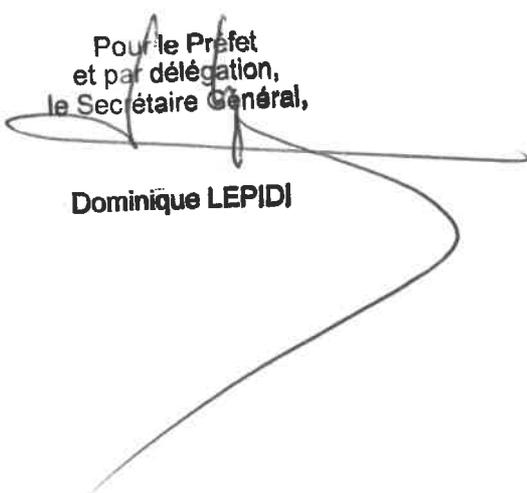
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 JUIN 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Jean-Jacques ROSPARS
Directeur de la société SPONTEX
74 rue de Saint-Just-des-Marais
B.P. 309
60026 BEAUVAIS Cedex

Madame le Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France